

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORDEN PHARMA CHENOVE

47 rue de Longvic
21300 Chenôve

Références : 2025-322
Code AIOT : 0005401115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement CORDEN PHARMA CHENOVE implanté 47 RUE DE LONGVIC BP 50 21300 CHENOVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est prévue dans le cadre de l'action nationale PFAS. Cette action consiste tout d'abord à identifier les PFAS utilisés dans les mousses présentes sur les sites contrôlés, puis à vérifier le respect des dispositions en vigueur, et enfin à préparer l'application des restrictions d'utilisation qui ont été décidées mais ne sont pas encore entrées en vigueur, en rappelant les échéances réglementaires et en préparant la substitution et l'élimination des mousses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDEN PHARMA CHENOVE
- 47 RUE DE LONGVIC BP 50 21300 CHENOVE
- Code AIOT : 0005401115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CORDEN PHARMA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 à exploiter des unités de fabrication de principes actifs pharmaceutiques. L'installation est classée SEVESO seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		règlement REACH (1907/2006)		
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2023, article 5.1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède 7 m³ d'émulseur nommé "SKUM ARC 3X3". L'exploitant a effectué l'analyse de cet émulseur. Sur la base des résultats transmis par l'exploitant, l'émulseur est conforme à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 04/07/2025, le tableau Excel nommé "Synthèse 25M050685" qui recense l'ensemble des données d'analyse des émulseurs (SKUM ARC 3X3 du fournisseur Johnson Controls).

D'après les résultats d'analyse, l'émulseur "SKUM ARC 3X3" présente une concentration de 5,88 µg/kg M.S en PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique).

Sur la base de ces résultats d'analyses, l'émulseur est conforme à la réglementation en vigueur.

Observation :

Les analyses n'ont pas été réalisées selon la méthode TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinées à être utilisées ou sont utilisées dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 04/07/2025, le tableau Excel nommé "Synthèse 25M050685" qui recense l'ensemble des données d'analyse des émulseurs (SKUM ARC 3X3 du fournisseur Johnson Controls).

D'après les résultats d'analyse, l'émulseur "SKUM ARC 3X3" présente une concentration de 25,7 µg/kg M.S d'Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)).

Sur la base de ces résultats d'analyses, l'émulseur est conforme à la réglementation en vigueur.

Observation :

Les analyses n'ont pas été réalisées selon la méthode TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite

s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 04/07/2025 le tableau Excel nommé "Synthèse 25M050685" qui recense l'ensemble des données d'analyse des émulseurs (SKUM ARC 3X3).

D'après les résultats d'analyse, l'émulseur "SKUM ARC 3X3" présente une concentration de 97,3 µg/kg M.S d'Acide perfluorooctanoïque (PFOA).

Sur la base de ces résultats d'analyses, l'émulseur est conforme à la réglementation en vigueur.

Observation :

Les analyses n'ont pas été réalisées selon la méthode TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

A la suite de l'inspection du 09/07/2025, l'exploitant a envoyé le 10/07/2025 la notification à l'autorité compétente de l'État.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous

les rejets sont contenus ;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 04/07/2025 le tableau Excel nommé "Synthèse 25M050685" qui recense l'ensemble des données d'analyse des émulseurs (SKUM ARC 3X3).

D'après les résultats d'analyse, l'émulseur "SKUM ARC 3X3" présente les concentrations suivantes :

- Acide perfluorododécanoïque (PFDodA) : 123 µg/kg M.S
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrA) : < 2.65 µg/kg M.S
- Acide perfluorononanoïque (PFNA) : 363 µg/kg M.S
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA) : 396 µg/kg M.S
- Acide Perfluorotétradécanoïque (PFTeA) : 27,3 µg/kg M.S

La somme des concentrations en PFCA en C9-C14 est inférieure à 25 ppM et sur la base de ces résultats, l'émulseur est conforme à la norme en vigueur.

Observation :

Les analyses n'ont pas été réalisées selon la méthode TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :
a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à

l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant a envoyé par mail du 04/07/2025 le tableau Excel nommé "Synthèse 25M050685" qui recense l'ensemble des données d'analyse des émulseurs (SKUM ARC 3X3).

D'après les résultats d'analyse, l'émulseur "SKUM ARC 3X3" présente une concentration en acide perfluorohexanoïque (PFHxA) de 21 300 µg/kg M.S

Les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur. Cependant, il est prévu que le 10 avril 2026 la concentration de PFHxA pour les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais ne dépassent pas 25 ppb. L'exploitant ne réalise plus d'essais depuis 2022.

Dans son mail du 09/07/2025, l'exploitant a détaillé son plan d'action concernant le changement d'émulseurs - transition vers des émulseurs non fluorés.

Observation :

L'exploitant transmettra son plan de substitution des émulseurs et notamment les informations suivantes :

- la liste des équipements susceptibles d'avoir contenu l'émulseur avec PFAS sur site ;
- le choix du ou des émulseur(s) de remplacement et la vérification de leur compatibilité avec les équipements de la défense incendie ;
- les dispositions prises pour assurer l'absence de risque d'épandage d'émulseur du fait de la déconnexion ;

- le phasage du remplacement avec la définition des mesures compensatoires mises en oeuvre pendant le temps d'indisponibilité des équipements de la défense incendie ;
- le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévu pour obtenir un

taux de PFAS dans les eaux de rinçage conforme ;
- le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des PFAS ;
- les modalités de re-remplissage des équipements par des émulseurs sans PFAS ;
- le cas échéant, la réalisation de tests de mesures réelles afin de vérifier la conformité des débits eau/mousse au niveau des différentes installations du site ;
- les modalités de stockage et d'évacuation des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre du remplacement, les filières d'élimination retenues et les échéances associées ;

Note : Les analyses réalisées n'ont pas été réalisées selon la méthode TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2023, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Pour rappel, l'inspection du 17/10/2024 a constaté que :

"Lors de l'inspection, les voies de circulation entre les soutes 1, 2 et 3 contiennent des IBC pleins de produit à mention de danger notamment "dangereux pour l'environnement", "corrosifs", "inflammables".

Les voies de circulation entourant les soutes disposent d'une rétention déportée active. En effet, les eaux de ces voies vont rejoindre le réseau d'eau usée du site passant par un COTmètre (mesure en continu). En cas de détection de COT, l'obturation du réseau est déclenchée et une pompe de

relevage est activée pour transférer les eaux vers le bassin de confinement du site. Ce dispositif se déclenche :

- en cas de déclenchement du sprinklage ou de l'alarme incendie,
- en cas de dépassement sur le contrôle du COTmètre.

Non-conformité : le dispositif d'obturation de la rétention n'est pas maintenu fermé. Les produits ne sont donc pas considérés comme stockés sur une zone en rétention. A noter que cette prescription est aussi à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 applicable au site"

L'exploitant a répondu par mail du 12/02/25 que :

"Les articles 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 et l'article 25,II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 visent les zones de stockage.

Comme indiqué dans le constat, il s'agit de voies de circulation. Les GRV positionnés sur ces voies de circulation sont des GRV soit :

- en attente d'évacuation du site : cas des GRV contenant les déchets en provenance des ateliers,
- en attente de transfert vers un atelier,
- en attente de mise en stockage : cas des GRV provenant des ateliers positionnés à cet emplacement par les équipes de production en vue de leur stockage dans les soutes par les équipes de la logistique/magasin.

Il s'agit donc d'une zone de transit pour les GRV, et non d'une zone de stockage.

Le jour de l'audit les GRV positionnés sur cette voie de circulation contenaient des déchets et venaient d'être regroupés à cet emplacement en vue de préparer l'enlèvement programmé à 8h le lendemain (18 octobre). Les enlèvements de déchets sont généralement préparés la veille dans l'après-midi pour être disponibles à la prise de poste des équipes le matin.

Les liquides épandus sur nos voies de circulation et zones de transit peuvent être récupérés dans les deux bassins situés en entrée de site. En cas d'épanchement détecté par les équipes, le transfert vers ces bassins est activé via un bouton de commande positionné au poste de garde. En plus, des plaques d'obturation pour égouts sont à proximité afin de limiter/éviter que l'épanchement rejoigne le réseau.

Les procédures en vigueur indiquent la mise en place de plaques d'obturation et d'appeler le poste de garde en cas d'épanchement afin de détourner les eaux. Si l'épanchement n'est pas détecté par les équipes, le détournement s'effectuera via la détection par le dispositif de contrôle COT/pH mètres décrit dans votre observation.

Cette mesure complémentaire de contrôle par COT/pH mètre des eaux en sortie de site a été retenue à la suite de la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des rétentions du site qui a été remise fin 2015. La mise en place du COT/pH mètre a été réalisée à la suite de cette étude technico-économique courant 2017. Ces mesures ont été à nouveau décrites dans l'étude d'impact versée dans la demande d'autorisation d'exploiter en septembre 2021. Aucune remarque indiquant une non-conformité sur ce point n'a été émise lors de l'instruction de la demande d'autorisation. Nous estimons que les mesures de prévention vis-à-vis d'un risque d'épanchement sur nos voies de circulation répondent aux prescriptions réglementaires du point VI de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique pour assurer ce confinement. ». Notre dispositif de contrôle des EU via le COT/pH mètres répond à cette obligation."

Par retour mail du 21 février 2025, l'inspection a indiqué que l'argumentaire n'était pas recevable car une zone de transit est une zone de stockage temporaire qui doit répondre aux mêmes

contraintes que les zones de stockage pérennes pour des produits dangereux.

Lors de l'inspection du 09/07/2025, l'inspection n'a constaté aucun GRV sur cette zone transitoire. L'exploitant a indiqué qu'en attente de solution, les équipes avaient pour objectif de limiter autant que possible le délai de transit.

L'exploitant précise que la mise en service des deux nouvelles cuves, prévues fin 2025, dédiées au stockage de déchets permet de réduire le nombre de GRV de déchets transitant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite